

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00485

**ENTREE EST DE LA METROPOLE A RIVE DE GIER
AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE
SUBVENTION FEDER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération BC/2016.00465 du Bureau du 17 novembre 2016 portant sur une demande d'aide européenne au titre du programme opérationnel FEDER sur l'opération Entrée Est de la Métropole, d'intérêt métropolitain,

VU la convention attributive de subvention RA0008583 – 16 016707.01 en date du 23 janvier 2017 pour la phase d'études de l'opération susvisée,

VU la décision n°2020.00390 portant sur l'avenant 1 à la convention susvisée,

VU ledit avenant n°1 en date du 16/04/2020, modifiant l'article 15 – Pièces contractuelles de la convention attributive de subvention de la convention RA 0008583 – 16 016707.01,

CONSIDERANT que le programme d'études visé par la subvention est en cours et ne sera pas finalisé au 30 juin 2020, échéance initiale de la période d'éligibilité des dépenses, et qu'il est par conséquent nécessaire de prolonger cette période,

CONSIDERANT l'accord donné par la Région Auvergne Rhône Alpes le 06 mai 2020 pour proroger l'échéance de la période d'éligibilité des dépenses au 30 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 2.1 *Période d'éligibilité des dépenses* de la convention attributive de subvention RA0008583 – 16 016707.01 en date du 23 janvier 2017 est modifié de la manière suivante :

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées par le bénéficiaire et acquittées à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2021 sous réserve que l'opération ne soit pas achevée physiquement avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide à la Région autorité de gestion.

L'opération doit être réalisée avant la date de fin d'éligibilité des dépenses sauf prorogation accordée par la Région - autorité de gestion, par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-25203507-C202004050

DATE D'AFFICHAGE : 29 mai 2020

ARTICLE 2

Les dates indiquées à l'article 1 de la présente décision prévalent sur toutes les éventuelles mentions contraires indiquées dans la convention initiale ou ses annexes.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2020 et suivants de l'opération 82 du budget Aménagement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

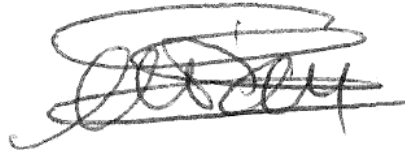
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU